



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

COMMUNE DE LA FERTÉ-BERNARD

RIVIÈRES « HUISNE - MÊME »

**PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
NATUREL D'INONDATION**

RÈGLEMENT

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le**

20 JUIL. 2025

**Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**


ERIC GERVAIS

SOMMAIRE

	Pages
1. PRÉAMBULE	3
2. DÉFINITIONS	6
3. INTERDICTIONS	7
4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	8
5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	17

**PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION
PAR LES RIVIÈRES « HUISNE et MÊME »
COMMUNE DE LA FERTÉ-BERNARD**

RÈGLEMENT

1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'État et les Collectivités Locales.

Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement,
- limiter les implantations dans les autres zones inondables;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

Les crues de référence, pour établir le PPR, sont les crues centennales de l'Huisne et de la Mêle.

Le territoire de La Ferté-Bernard, sur lequel porte le présent périmètre du PPR, a été divisé en trois zones :

- une zone réglementaire forte,
- une zone réglementaire moyenne,
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Le règlement du PPR porte sur les trois zones.

Les zones réglementaire forte et réglementaire moyenne correspondent aux zones qui seraient inondées par une crue centennale.

Ces deux zones sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de Nivellement Général Français normal NGF (IGN 69).

Les critères hydrauliques retenus pour le zonage de l'aléa "inondation" sont les suivants :

Aléa	Hauteur d'eau lors de la crue centennale	Observations complémentaires
Fort	supérieure à 1 m	
Moyen	0 à 1 m	Distinction : - zones urbaines - zones naturelles

Les zones réglementaires fortes et moyennes se déclinent comme suit :

Zones réglementaires	aléas	observations
Forte	Fort	
Moyenne	Moyen : - zone urbaine - zone naturelle	Secteur urbain Secteur naturel

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des zones réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPR.

ZONE RÉGLEMENTAIRE FORTE

La zone réglementaire forte correspond à un secteur régulièrement inondé

Aucune implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ne peut être justifiée d'un point de vue économique face aux risques existants dans cette zone.

Aucune mesure de protection par remblai, endiguement, ne doit être prise, d'une manière générale, dans ces zones pour permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités afin de ne pas aggraver les risques pour les zones amont et aval. Des exceptions, justifiées par des contraintes de faisabilité, sont possibles : elles sont précisées par le présent règlement et font l'objet de nombreuses conditions de réalisation.

Il est de plus stratégiquement primordial de préserver cette zone de toute urbanisation afin de conserver les volumes capacitifs des champs d'expansion des crues.

La zone réglementaire forte porte uniquement sur des secteurs naturels (champs d'expansion des eaux à préserver).

ZONE RÉGLEMENTAIRE MOYENNE

La zone réglementaire moyenne, exposée à un moindre degré que la zone réglementaire forte, implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

Les limites de cette zone correspondent aux limites qui seraient atteintes par une crue centennale.

Deux sous-secteurs sont identifiés dans la zone réglementaire moyenne :

- Secteur naturel (secteur d'expansion des eaux à préserver),
- Secteur urbain (qui correspond aux secteurs déjà urbanisés).

ZONE NON EXPOSÉE

Une règle est prévue vis à vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols.

2. DÉFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition de certains termes.

Ainsi, au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI.

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui l'approuve.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée à la construction. Les abris de jardin et les garages, qui constituent des extensions au sens du présent règlement, peuvent ne pas être accolés.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale.

Un impact nul, pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à la limite de validité du modèle mathématique utilisé pour mesurer l'impact. Le modèle utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, local technique.

Un étage utile d'une construction est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux. Cette définition s'applique aux constructions qui ne sont pas à usage d'habitation.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

Une installation de production d'énergie solaire est une implantation de dispositifs qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, de panneaux solaires flottants, d'ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement).

3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée.

Sont interdits :

- *Occupation et utilisation du sol*
 - Toute construction, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
 - La reconstruction des biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
 - La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables ;
 - Les augmentations des emprises au sol initiales des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et zone réglementaire moyenne, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
 - La création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel ;
 - Les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de post-cure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
 - Les créations et l'extension des campings et des aires d'accueil des gens du voyage ,
- *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*
 - Les exhaussements, remblais, digues, clôtures, murs, en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée.

Sont autorisés

4.1. Occupation et utilisation du sol

Gestion de bien existants

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations ;
- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions ;

Augmentation du nombre de logements - création de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation en zone réglementaire forte, en zone réglementaire moyenne ;
- La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain ;

Extension - Augmentations d'emprises au sol

Cette règle s'applique aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRNI.

Zone réglementaire forte

- Les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à des locaux sanitaires ou techniques et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol initiale de la construction.

Des mesures de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités devront être mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

Ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Zone réglementaire moyenne

- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m² de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m² de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables.

Des mesures de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités devront être mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

Ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m² de l'emprise au sol initiale de la construction.

Des mesures de mise en sécurité et de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités devront être mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

Ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

Des mesures de mise en sécurité des animaux et de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités devront être mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

Ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale de la construction.

Des mesures de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités devront être mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

Ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Reconstructions

Zones réglementaires forte et moyenne

- Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation.

Des mesures de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités devront être mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils) dans la mesure du possible,
- La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence,
- Un accès au premier étage habitable ou utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Changement de destination

Zone réglementaire forte

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage.

Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence,
- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Zone réglementaire moyenne

- Le changement de destination des constructions en secteur naturel dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage.

Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux dus au changement de destination :

- La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence,
- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

- Le changement de destination des constructions en secteur urbain.

Des mesures de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible,
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils) dans la mesure du possible,
- La cote du plancher du premier étage habitable des constructions devenues des habitations suite au changement de destination sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence,
- La cote du plancher du premier étage utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence,
- Un accès au premier étage habitable ou utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Constructions

- Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation, d'une superficie inférieure à 6 m².

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.2 infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport :

1) Pour celles ne nécessitant pas un franchissement des rivières l'Huisne ou la Même sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- qu'elles aient un tracé (profil en long) permettant d'obtenir des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais, et suivant au maximum la topographie initiale du site,
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable, ou en dehors d'une zone enclavée.
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion.

2) Pour celles nécessitant un franchissement des rivières l'Huisne et La Môme, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux,
- qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable,
- qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible leurs traces en période de faible submersion.

Les remblais nécessaires à la réalisation du franchissement des rivières Huisne et Môme par ces infrastructures sont autorisés.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux, les réseaux techniques publics sous l'ensemble des conditions suivantes :

- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux,
- qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable ou en dehors d'une zone enclavée,
- que la cote du plancher du premier étage utile des constructions à créer dans le cadre de la réalisation de ces équipements soit au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.3. Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- qu'ils aient un tracé (profil en long) permettant d'obtenir des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site,
- que la commune, dans le cas de chemins ruraux, prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable ou en dehors d'une zone enclavée,
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion.

- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

4.4. Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques :

- non imperméabilisées en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel,
- non imperméabilisées ou imperméabilisées en zone réglementaire moyenne secteur urbain, sous réserve de mise en oeuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation (création de bassin tampon, de structure réservoir ...).

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

4.5. Équipements de loisirs - Installations sportives

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes

Pour ces constructions, dans le cadre de ces aménagements, l'augmentation de l'emprise au sol est autorisée.

- Les extensions des tribunes, vestiaires existants à la date d'approbation du PPRNI, situés sur des terrains de sports de plein air existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve :

- que ces constructions aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux,
- que les extensions multiples ou successives d'une tribune ou d'un vestiaire soient limitées à une emprise au sol totale égale à l'emprise au sol initiale de la tribune ou du vestiaire existant à la date d'approbation du PPRNI,
- que le premier niveau du plancher utile des extensions des vestiaires soit au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Ces constructions feront l'objet de déclaration auprès des services du cadastre. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.6. Plans d'eau - Bases de plein air et de loisirs

- La création de bases de plein air et de loisirs autour des plans d'eau

Les équipements et les constructions nécessaires à des activités nautiques, les équipements et les constructions liés aux activités de tourisme et de loisirs ouverts au public y seront autorisés, à condition :

- que ces constructions et équipements se situent dans la zone réglementaire moyenne,
- que ces constructions ne soient pas à usage d'habitation,
- que ces constructions ne soient pas à usage hôtelier,
- qu'ils soient situés à moins de 100 mètres de la rive du plan d'eau auquel ils sont rattachés,
- que l'emprise au sol de l'ensemble de ces équipements et constructions sur chaque base de plein air et de loisirs soit inférieure à 1000 m²,
- que le premier niveau de plancher utile des constructions, autres que celles liées à l'activité nautique, soit à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Ces constructions devront faire l'objet de déclaration auprès des services du cadastre. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.7. Stockage de produits et de matériaux

Cette règle s'applique à la zone réglementaire forte et à la zone réglementaire moyenne pour la période du 1er octobre au 30 avril.

- Le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés.
- Le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour les citernes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Les citernes seront ancrées au sol.

4.8. Plantations

Cette règle s'applique à la zone réglementaire forte à la zone réglementaire moyenne.

- La replantation à l'équivalent des haies existantes à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre elles ;

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en ligne, parallèles au sens du courant espacées d'au moins 10 mètres, avec des arbres espacés de 6 mètres dans chaque ligne.

Les plantations seront à plus de 10 mètres des berges.

Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées (frêne, aulne, saule).

4.9. Voie d'eau

- La construction et l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton,...) en fonction des droits d'eau antérieurs.
- Les stations de jaugeage, de mesure de qualité des rivières, d'annonces de crues. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur

4.10. Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires fortes et moyennes.
- Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne.
- La reconstruction à l'identique des murs et clôtures existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.
- La construction de murs de clôture au sein de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP).

4.11. Carrières

- L'ouverture de nouvelles carrières, sous réserve que, lors de l'exploitation, les dépôts de matériaux soient faits en dehors des zones inondables par la crue de fréquence centennale définies par les cartes jointes au présent document.
- L'exploitation des carrières existantes, de manière légale, avant la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que l'exploitant procède à ses dépôts des matériaux de manière à ce qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues.

4.12. Ouvrages de réduction de l'impact des crues

Cette règle s'applique en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel.

- La réalisation de levées transversales dans le lit majeur de l'Huisne envisagées dans le cadre de l'étude des crises hydrologiques du bassin versant de la Maine et dans le cadre de l'étude interdépartementale de lutte contre les inondations sur le bassin de l'Huisne.

4.13. Installations de production d'énergie solaire

- Les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur. La démonstration pourra s'appuyer sur l'absence d'autre disponibilité foncière, en particulier dans les parcelles zonées dans le document cadre qui identifie les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, tel que prévu par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;
- justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents, ...) au-dessus de la hauteur de référence ;
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (*voir au-dessus impact nul*) ;
- vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, ...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes,).

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas de projets de constructions situés en partie sur une zone réglementaire et en partie dans une autre zone, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

La commune de La Ferté-Bernard doit tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. La commune de La Ferté-Bernard, lors de l'instruction de ces demandes, vérifiera ce point.
